



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



15101326

Déposé / Reçu le

03-07-2015

Greffé

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

6.3394166

Dénomination

(en entier) : **INTERNATIONAL PROBIOTICS ASSOCIATION – EUROPE**(en abrégé) : **IPA Europe**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Bruxelles (1040 Bruxelles), avenue d'Auderghem 22-28

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'après un acte reçu par Maître Katrin ROGGEMAN, notaire associé à Bruxelles, le 23 mars 2015, il résulte que :

.../...

1. La société de droit danois « Chr. HANSEN HOLDING A/S », ayant son siège social à Boege Allé 10-12, DK-2970 Hoersholm (Danemark) (numéro d'entreprise 0568.695.261), ici représentée par Monsieur Svend LAULUND, domicilié à 3460 Birkerød (Danemark), Johan Mantzius Vej 20, en vertu d'une procuration sous seing privé qui res-tera ci-annexée ;

2. La société anonyme de droit français "Danone", ayant son siège social à FR-75009 Paris (France), boulevard Haussmann 17, identifiée sous le numéro 552 032 534 RCS Paris, ici représentée par Monsieur Pierre-Hubert CUYPERS, domicilié à 28130 Saint Martin de Nigelles, (France), 2, Chemin des Godets, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

3. La société de droit danois « DuPont Nutrition Biosciences Aps », ayant son siège social à Langebrogade 1, DK-1411 Copenhague, Denmark, ici représentée par Monsieur Arthur OUWEHAND, domicilié à Inga (Finlande), Dalvågen 15, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

4. La société (incorporation) de droit canadien « Lallemand Solutions Santé Inc », en anglais « Lallemand Health Solutions Inc », ayant son siège social à T2P 2Y3 Alberta (Calgary – Canada), 1500, rue 407-2nd SW, ici représentée par Madame Carine Lambert, domiciliée à 1080 Bruxelles, quai des Charbonnages 8, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

5. L'organisation à but non lucratif selon la California Non profit Mutual Benefit Corporation Law « International Probiotics Association », ayant son siège social à Los Angeles, 90035 Californie (Etats-Unis d'Amérique), 1824 South Robertson Blvd, ici représentée par Monsieur George PARASKEVAKOS, domicilié à 131, rue Stephanie, Dollard-des-Ormeaux, Québec, H9A3137, Canada ;

6. La société anonyme de droit suédois « Probi Aktiebolag », ayant son siège social à 223 70 Lund (Suède), Sölvegatan 41, ici représentée par Monsieur Niklas LARSSON, domicilié à 222 40 Lund (Suède), Norra Promenaden 3C, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

7. La société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais "YA-KULT Europe", ayant son siège social à 1332 Almere (Pays-Bas), Schutsluisweg 1 (numéro d'entreprise 0850.888.453), ici représentée par Monsieur Bart DEGEEST, domicilié à 9040 Gent, Nijverheidstraat 36, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Ci-après dénommées : « les comparants ».

Pour autant que de besoin, les mandataires se portent fort pour les comparants qu'ils représentent.

Les comparants nous ont requis d'établir par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils déclarent créer entre eux conformément à la loi du vingt-cinq juin mille neuf cent vingt-et-un, sous condition suspensive d'approbation par le Ministère de la Justice.

-* CONSTITUTION *-

CHAPITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUT ET ACTIVITÉS

Article 1 : Dénomination, siège et durée

1.1. La dénomination de l'Association (ci-après dénommée "l'Association") est "International Probiotics Association – Europe", en abrégé "IPA Europe".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Tous les actes, documents officiels, factures, publications, notifications ou autres documents émis par l'Association doivent toujours être précédés ou suivis de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL". Ils doivent également mentionner l'adresse du siège social de l'Association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les noms "International Probiotics Association" et "IPA" sont utilisés par l'Association sous licence de l'International Probiotics Association (ci-après IPA), une organisation à but non lucratif selon la California Non profit Mutual Benefit Corporation Law, membre co-fondateur de l'Association.

Si IPA met fin à sa qualité de membre de IPA Europe, le Conseil d'Administration de IPA Europe proposera un autre nom pour l'Association, qui sera approuvé conformément aux dispositions prévues par les présents statuts au sujet de leur propre modification.

En tout état de cause, les termes "International Probiotics Association" ou l'abréviation "IPA" et tout marque y relative ne seront plus utilisés par IPA Europe dans un délai de deux mois suivant la fin effective de la qualité de membre de IPA.

1.2. Le siège social de l'Association est situé à B - 1040 Bruxelles, Avenue d'Auderghem 22-28.

Le siège social peut être transféré n'importe où en Belgique, sur décision du Conseil d'Administration.

1.3. L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément aux présents statuts et à la législation en vigueur.

1.4. Les périodes de temps stipulées en mois ou en semaine(s) dans les présents statuts réfèrent dans tous les cas au nombre total de jours calendriers et non au nombre de jours ouvrables.

Article 2 : But et activités

2.1. L'Association n'a, en aucun cas, un but commercial.

2.2. L'objectif général et le but de l'Association est de soutenir ses membres et de représenter au mieux les intérêts de l'industrie européenne des probio-tiques.

En particulier, les objectifs de l'Association sont:

a) De promouvoir la mise en place d'un statut particulier pour les probio-tiques, conforme aux directives et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

b) De veiller à ce que le cadre réglementaire européen reconnaisse les bénéfiques et les allégations de santé au sujet des probiotiques basés sur des preuves scientifiques.

c) De coordonner les efforts de l'industrie des probiotiques en vue du développement de normes scientifiques pour la reconnaissance des bénéfiques des probiotiques et produits apparentés.

2.3. En vue d'atteindre ses buts, généraux ou spécifiques, l'Association peut mettre en œuvre les activités suivantes:

a) Fournir un forum de recherche et de discussion, publier des études scientifiques et autres articles;

b) Sponsoriser des séminaires à but éducatif et des conférences;

c) Communiquer et interagir à tous les niveaux et par tous les moyens, avec les organisations, autorités et pouvoirs publics régionaux, nationaux, européens et internationaux afin de promouvoir les objectifs de l'association;

d) Favoriser et développer un partenariat avec d'autres associations nationales ou internationales représentant les probiotiques.

e) Toute autre activité conforme aux présents statuts et autorisée par la loi.

2.4. L'Association développera ses activités en collaboration loyale et effective avec la International Probiotics Association.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 3 : Catégories de membres

3.1. L'Association se compose de Membres Effectifs, de Membres Adhérents et de Membres Honoraires, soumis aux conditions et prescriptions des présents statuts. Tous les membres fondateurs sont des Membres Effectifs.

3.2. Seuls peuvent devenir Membres Effectifs de l'Association:

a) les personnes morales qui sont directement intéressées à la production de cultures probiotiques ou de denrées alimentaires, suppléments, produits nutritionnels ou thérapeutiques contenant des probiotiques.

b) les organisations à caractère associatif à but non lucratif avec une activité internationale prouvée qui intègrent parmi ses membres des personnes morales domiciliés du moins dans quinze (15) pays différents directement intéressées à la production de cultures probiotiques ou de denrées alimentaires, suppléments, produits nutritionnels ou thérapeutiques contenant des probiotiques.

3.3. L'éligibilité comme Membre Effectif de l'Association est conditionnée à la preuve de la qualité de membre de IPA au moment de la demande d'admission. Cette preuve doit être renouvelée annuellement.

3.4. Les Membres Effectifs doivent être au minimum trois (3).

Les Membres Effectifs participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent ainsi activement à la réalisation de ses objectifs.

Les Membres Effectifs payent une cotisation annuelle, aux conditions approuvées par l'Assemblée Générale à l'initiative du Conseil d'Administration.

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Seules des personnes physiques représentant les Membres Effectifs peuvent être élues au Conseil d'Administration.

3.5. Peut devenir Membre Adhérent de l'Association toute personne morale directement ou indirectement intéressée au développement de l'industrie des probiotiques, sans toutefois les produire. Les Membres Adhérents sont autorisés à participer aux discussions à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 des statuts, sans avoir le droit de vote.

Les Membres Adhérents peuvent être invités à siéger dans les comités consultatifs décrits à l'article 17 des statuts.

Les Membres Adhérents payent une cotisation annuelle aux conditions approuvées par l'Assemblée Générale à l'initiative du Conseil d'Administration.

3.6. Peuvent être Membres Honoraires les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou à l'industrie des probiotiques.

Les Membres Honoraires sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les Membres Honoraires sont invités aux Assemblées Générales avec voix consultative.

3.7. L'organisation des rapports entre les Membres Effectifs, les Membres Adhérents et les Membres Honoraires de l'Association, ainsi que l'activité et les pouvoirs de leurs délégués pourront être précisés par le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Article 4 : Conditions d'admission

4.1. Les candidats à l'adhésion à l'Association, quelle que soit la catégorie de membres, doivent adresser leur candidature au Président du Conseil d'Administration (ci-après le "Président") ou au Directeur Exécutif de l'Association (ci-après le "Directeur Exécutif"). Il peut leur être demandé de déclarer adhérer au but de l'Association selon un document modèle préétabli.

4.2. La demande de candidature est préalablement évaluée par le Conseil d'Administration qui prend une décision considérée comme définitive à la majorité simple. La décision prise par le Conseil d'Administration est soumise au vote de la prochaine séance de l'Assemblée Générale de l'Association.

La qualité de membre ne devient effective qu'après ratification par au moins septante-cinq pourcents (75 %) des Membres Effectifs de l'Association, présents ou représentés au moment du vote.

4.3. À titre d'exception à l'article 4.2, un candidat dont l'adhésion à l'Association qui a été officiellement acceptée par écrit par le Conseil d'Administration de IPA est considéré comme éligible de plein droit par le Conseil d'Administration de l'Association. Dans ce cas, l'adhésion sera soumise à l'Assemblée Générale pour approbation à la majorité simple. Toutes les autres dispositions des présents statuts relatives à la qualité de membre, y compris la fin de la qualité de membre, s'appliquent aux membres acceptés en accord avec cette disposition.

4.4. Le cas échéant, tous les droits accordés aux membres par les présents statuts seront suspendus jusqu'au paiement de la totalité de leurs cotisations.

Article 5 : Fin de la qualité de membre

5.1. La qualité de membre de l'Association se perd de plein droit par la liquidation, dissolution ou faillite du dit membre; ou:

a) Par démission volontaire, après notification écrite au Président et au Secrétaire du Conseil d'Administration, déclarant la volonté du membre de démissionner et une date à laquelle la démission sera effective, du moins soixante (60) jours calendrier après ladite notification. Toute démission devra être signifiée au plus tard le 30 juin de l'année courante pour prendre effet au premier janvier de l'année suivante.

b) Par expulsion du membre conformément à l'article 6 des Statuts; ou

c) Par décès, pour le cas d'un Membre Honoraire de l'Association.

Article 6 : Expulsion

6.1. Tout membre peut être expulsé, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à septante-cinq pourcents (75%) au moins des Membres Effectifs présents ou représentés au moment du vote. L'expulsion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

a) Défaut de paiement conformément à l'article 7 des Statuts;

b) Impossibilité de satisfaire aux critères d'admission en tant que membre telles qu'ils ont été évalués au moment de la candidature à l'Association;

c) Condamnation ou avoir plaidé coupable en rapport avec un délit ou un crime, avec la violation des lois contre la corruption ou de protection de la concurrence, ou avec toute autre violation de la loi comparable dans n'importe quelle juridiction;

d) Le fait de ne pas agir ou participer aux activités de l'Association de bonne foi, ou la prise de position qui serait incompatible ou contradictoire avec le but de l'Association.

e) Toute conduite qui, par le seul jugement de l'Assemblée Générale, est incompatible avec les buts et objectifs de l'Association ou est susceptible de lui causer un préjudice moral ou financier.

6.2. Tout Membre proposé pour l'expulsion se verra notifier par écrit la décision du Conseil d'Administration sur ce sujet, et il aura la possibilité de la contester devant l'Assemblée Générale avant le vote de Membres.

Si le Membre ne comparait pas, il aura une seconde chance de se présenter devant l'Assemblée Générale Extraordinaire, huit (8) jours au minimum après la première convocation, à moins que l'expulsion ne soit motivée par négligence dans les termes de l'Article 7 des Statuts, auquel cas, aucun droit de contester ne sera accordé.

Article 7 : Cotisations

7.1. Le montant des cotisations dues par les membres est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres ne contractent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association et leur obligation est limitée au montant de leur contribution.

7.2. Le montant des cotisations dues est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations pour les Membres Effectifs sont fixées sur la base de leur volume des ventes ou autre critère financier objectif. Les cotisations des Membres Adhérents seront per capita et identiques pour chacun d'entre eux. Les Membres Honoraires ne payent pas de cotisation.

7.3. Les décisions portant sur la contribution des Membres sont adoptées par l'Assemblée Générale votant à la majorité qualifiée d'au minimum deux tiers (2/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

7.4. Si une activité en particulier est susceptible de bénéficier à une ou plu-sieurs régions géographiques et/ou à un groupe spécifique de Membres, une contribution spécifique peut être demandée. Dans ce cas, les Membres qui ne sont pas actifs dans la (les) région(s) visée(s) ou qui n'appartiennent pas au groupe de Membres visés peuvent être exemptés du paiement de cette contribution spécifique.

7.5. Tout membre qui se trouve en défaut de paiement de sa cotisation ou de sa contribution spécifique durant une période de plus de soixante (60) jours calendrier se verra notifier par lettre recommandée le défaut de paiement par le Conseil d'Administration. Si la cotisation ou la contribution spécifique n'est pas payée dans les trente (30) jours suivant la notification, le membre défaillant sera suspendu de plein droit de tous les droits et privilèges que lui confère sa qualité de membre jusqu'à ce que sa cotisation ou contribution spécifique soit payée. Il peut être expulsé suite à un vote des membres conformément à l'article 6.

Article 8 : Registres des membres, transparence

8.1. Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des Membres Effectifs et Associés.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'expulsion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Directeur Exécutif en-deans les huit (8) jours de la décision.

8.2. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association les registres des membres, ainsi que tous les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que les documents comptables de l'Association.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Composition

9.1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres Effectifs et Associés, chacun d'eux étant représenté par une personne physique (ci-après, le "Délégué"). Les Délégués peuvent avoir un suppléant permanent.

Les Délégués sont porteurs d'un mandat exprès, général ou spécial, octroyé conformément aux règles internes du Membre dont il s'agit, les autorisant à exercer les droits propres à sa catégorie en tant que Membre, et à adopter les décisions se rapportant au but de l'Association.

9.2. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de voter à l'Assemblée Générale et donc, sont les seuls comptés pour le quorum.

9.3. L'identité du Délégué ou de son suppléant est communiquée au Directeur Exécutif. Toute modification du Délégué ou de son suppléant sera immédiatement communiquée au Directeur Exécutif et elle prendra cours immédiatement.

9.4. Un Délégué peut représenter un autre membre à l'Assemblée Générale au moyen d'une lettre officielle de représentation dûment prouvée, qui sera envoyée au Président avant l'Assemblée Générale. Un Délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le Président est habilité à vérifier la preuve de la procuration et, si elle n'est pas établie, à la refuser.

Article 10 : Compétences et majorités qualifiées

10.1. D'une manière générale, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions, notamment celles d'intérêt général qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle délibère ainsi de :

a) l'approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation financière de l'Association;

b) l'approbation des comptes annuels et budgets;

c) la décharge à octroyer aux Administrateurs et auditeurs;

d) l'approbation de tous autres rapports mis à l'ordre du jour;

e) la nomination et la révocation des Administrateurs et du vérificateur aux comptes; l'approbation des règles de procédure;

f) tous les autres cas réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

10.2. Une majorité d'au moins septante-cinq pourcents (75 %) des Membres Effectifs, présents ou représentés, est requise pour approuver les actes suivants (à moins qu'un pourcentage supérieur ne soit requis par la Loi):

a) toute modification des statuts;

b) l'admission et l'exclusion de membres;

c) les décisions concernant les contributions des membres;

d) la dissolution volontaire de l'Association et la nomination d'un ou plu-sieurs liquidateurs.

e) tous les autres cas soumis par les présents statuts à une décision prise à la majorité qualifiée.

Article 11 : Quorum

11.1. Sauf si stipulé autrement par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des Membres Effectifs est présente ou valablement représentée.

11.2. Quand les statuts requièrent une majorité qualifiée pour adopter une décision, celle-ci ne sera adoptée valablement que si un quorum de deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou valablement représentés.

11.3. De manière générale, lorsqu'un quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale devra à nouveau être convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus à l'article 12 des statuts, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de deux (2) mois après la première. Les procurations conférées pour assister à la première Assemblée restent valables pour la seconde.

Article 12 : Convocation des réunions

12.1.L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Cette réunion, appelée Assemblée Générale Ordinaire ou annuelle, aura lieu au premier semestre de l'année.

12.2.Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, ou à la demande au Conseil d'au moins la moitié des Membres Effectifs. Ces derniers précisent dans leur requête la ou les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour. Dans ce cas, la convocation doit être envoyée dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

12.3.L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, sur décision dudit Conseil, par courrier électronique ou par écrit, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée. Seront joints à la convocation, l'agenda provisoire, la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les documents y afférents.

En particulier, si l'Assemblée Générale porte sur l'approbation du rapport d'activité, des comptes annuels de l'année qui précède et le budget de celle qui suit, ces documents seront annexés à l'invitation à participer.

L'Assemblée peut décider à la majorité simple d'ajouter à l'agenda des points qui n'y étaient pas mentionnés, aux seuls effets de discussion mais pas de vote. Toute proposition signée par les détenteurs d'au moins 1/20 des droits de vote sera mise à l'agenda.

12.4.Si tous les Membres Effectifs et l'ensemble d'entre eux ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés, l'Assemblée Générale sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

12.5.Les décisions de l'Assemblée Générale pourront également être prises, sans réunion effective, par consentement unanime exprimé par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit. Dans cette hypothèse, un projet de décision(s) vaudra résolution si, communiqué simultanément aux Membres Effectifs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

12.6.L'Assemblée Générale pourra également valablement délibérer, sans réunion effective, au moyen d'une conférence téléphonique ("conference call"), vidéoconférence ou autre technologie de télécommunication.

Article 13 : Délibération et vote

13.1.Chaque Membre Effectif dispose d'une voix.

13.2.Chaque Membre Effectif peut demander à un autre Membre Effectif de le représenter à l'Assemblée Générale. Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

13.3.Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur, désigné par le Conseil d'Administration à cet effet.

La fonction de Secrétaire est remplie par le Directeur Exécutif ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par les président et Secrétaire de séance.

Article 14 : Procès-verbaux - Communication des décisions

14.1.Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, dressé par les soins du Secrétaire.

Le Secrétaire adresse un projet du procès-verbal à tous les membres, par courrier électronique, dans les trente (30) jours calendrier suivant la réunion, pour commentaires éventuels.

Ce projet sera adopté, moyennant d'éventuels amendements, lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

14.2.Les procès-verbaux et leurs annexes y compris, le cas échéant, ceux qui doivent être établis par acte notarié, sont conservés par le Secrétaire du Conseil d'Administration au siège, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Ils peuvent à tout moment être consultés au siège par tous les membres ou par l'intermédiaire d'un système électronique à distance sécurisé mis en place par le Conseil d'Administration.

Les extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et un autre membre du Conseil.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition. Élection et fin de mandat

15.1.L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (dans les présents statuts "Conseil d'Administration" ou « le Conseil»). Préalablement à leur élection au Conseil d'Administration, les Membres Effectifs désignent, en le communiquant au Secrétaire, le nom de la personne physique qui les représentera au Conseil et, le cas échéant, un ou deux suppléants. Ces noms seront communiqués aux autorités et rendus publics dans la mesure exigée par la loi.

15.2.Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) Administrateurs au moins et de quinze (15) au plus. Le Conseil d'Administration élit un Président, un Trésorier et, le cas échéant, un ou deux Vice-Président(s) en son sein.

15.3.Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un terme de deux (2) ans commençant immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire où ils ont été nommés.

15.4.Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

15.5.Le mandat d'Administrateur est exercé à titre bénévole.

15.6.Le mandat d'Administrateur cesse en cas de perte de la qualité de Membre Effectif de l'Association et par l'arrivée de son terme, ou suite à la démission de l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts. En cas de vacance, les Administrateurs restant devront provisoirement nommer un nouvel Administrateur parmi les Membres Effectifs de l'Association. L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat

de l'Administrateur qu'il/elle remplace. La prochaine Assemblée Générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

15.7. Un Administrateur peut être renvoyé ou licencié par décision de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés :

- en cas de faute grave dans ses tâches de représentation;
- en cas d'infraction aux présents statuts
- pour toute raison préjudiciable aux intérêts moraux ou financiers de l'Association.

L'exclusion d'un Administrateur ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale qui entendra, préalablement à sa décision, tous les arguments relevant de l'Administrateur proposé à l'exclusion. Le Secrétaire de l'Assemblée Générale notifiera la décision de renvoi à l'Administrateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant le vote.

Article 16 : Réunions, délibérations et procurations

16.1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres et au moins une fois par semestre.

Si un membre souhaite être représenté aux réunions du Conseil d'Administration par une personne physique n'ayant pas été au préalable présentée au moment de l'élection des Administrateurs, cette représentation sera effective seulement après l'accomplissement des procédures prévues par la loi.

16.2. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins huit (8) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion ou s'ils ont chacun renoncé par écrit à la convocation, par la poste ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

16.3. Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, ou par tout autre moyen électronique permettant une communication orale simultanée entre les Administrateurs.

Elles sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents. La personne remplaçant le Président n'aura pas de voix prépondérante telle que prévue à l'article 16.6 des statuts.

16.4. Les décisions du Conseil pourront également être prises, sans réunion effective, par consentement unanime exprimé par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit. Dans cette hypothèse, un projet de décision(s) vaudra résolution si, communiqué simultanément aux Administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

16.5. Chaque Administrateur est titulaire d'une voix. Chaque Administrateur peut demander à un autre Administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

16.6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Toutefois, la nomination du Président et les propositions soumises à l'Assemblée Générale et requérant une majorité qualifiée conformément aux présents statuts, ne seront valides que si elles sont approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.7. Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux.

Chaque membre du Conseil peut se faire assister par la personne de son choix lors de ces réunions.

16.8. Le Secrétaire adresse un projet de procès-verbal des résolutions du Conseil d'Administration à tous les Administrateurs, par courrier électronique, dans les quinze (15) jours de la réunion, pour commentaires éventuels.

Ce projet sera adopté, moyennant d'éventuels amendements, lors de la réunion suivante du Conseil.

16.9. Les procès-verbaux des résolutions du Conseil d'Administration sont conservés au siège, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Ils peuvent à tout moment être consultés par les Administrateurs et les membres de l'Association, soit au siège, soit à distance, par l'intermédiaire d'un système électronique sécurisé tel que institué par le Conseil d'Administration.

Les extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et un autre membre du Conseil.

Article 17 : Pouvoirs, élection et représentation

17.1. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, à l'exception de tout ce qui est explicitement réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi.

17.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à un groupe d'Administrateurs agissant en tant que Comité Exécutif. Le Président du Conseil d'Administration sera en tous cas le Président du Comité Exécutif.

17.3. Le Conseil d'Administration peut proposer la mise en place de Comités Consultatifs permanents ou temporaires pour mieux servir les objectifs de l'Association.

Tous les Comités Consultatifs opèrent sous la direction du Conseil d'Administration. Sont laissés à la discrétion du Conseil d'Administration le nom, les fonctions, compétences, durée, taille, composition et mode de fonctionnement de tous les Comités et des membres des comités par l'adoption de chartes des comités ou de

toute autre résolution du Conseil d'Administration. Aucun Comité Consultatif ne peut détenir et exercer l'autorité du Conseil d'Administration dans la gestion de l'Association.

Article 18: Le Secrétaire et le Directeur Exécutif

18.1. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne un Directeur Exécutif qui assurera le fonctionnement journalier de l'Association, ainsi toute autre fonction, charge ou attributions que le Conseil d'Administration pourrait occasionnellement prescrire.

18.2. Sauf si décidé autrement par le Conseil d'Administration, le Directeur Exécutif assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et à ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et de l'Assemblée, ainsi que des Comités consultatifs.

18.3. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération et les tâches du Directeur Exécutif. Il/Elle peut bénéficier d'un contrat de travail avec l'Association. Le Directeur Exécutif ne peut avoir aucun lien de travail à caractère contractuel avec un Membre Effectif de l'Association.

18.4. Le Directeur Exécutif ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

La responsabilité du Directeur Exécutif quant à l'exécution de son mandat sera couverte par une assurance de responsabilité civile.

Article 19 : Représentation extérieure

19.1. L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers (y compris les autorités publiques) par le Président, qui n'a pas à démontrer son autorité vis-à-vis des tiers.

19.2. Le Président consulte le Conseil d'Administration de bonne foi avant toute communication publique orale ou écrite susceptible d'engager l'Association auprès des tiers ou de l'opinion publique.

19.3. Le Président est responsable de la bonne coordination entre l'Association et IPA. Aucun mandataire ou Directeur de l'Association n'est lié par les instructions ou recommandations de IPA, sauf si telles instructions ou re-commandations ont été confirmées par le Président, et – si nécessaire en fonction de la matière – par le Conseil d'Administration.

19.4. L'Association peut en outre être valablement représentée devant des tiers par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

19.5. L'Association est valablement représentée par son Directeur Exécutif dans le fonctionnement journalier des services de l'Association, y compris les opérations auprès des banques et de la Poste.

Article 20 : Responsabilités

20.1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président doit maintenir les dépenses dans le cadre global du budget voté l'année précédente, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration.

20.2. Le Trésorier s'assure de la régularité des recettes et des dépenses, de la vérification des titres, valeurs et espèces. Il présente un rapport au Conseil d'Administration sur la gestion financière de l'exercice.

20.3. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

20.4. La responsabilité des Administrateurs quant à l'exécution de leur mandat sera couverte par une assurance de responsabilité civile.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 : Recettes et dépenses de l'Association

21.1. Les recettes de l'Association se composent :

- a) des cotisations payées par les Membres Effectifs conformément aux Statuts;
- b) des cotisations éventuellement payées par des Membres Adhé-rents;
- c) de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

21.2. Les dépenses de l'Association font l'objet d'un budget, arrêté annuellement par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire en même temps que les comptes annuels de l'exercice écoulé.

21.3. En cours d'exercice, des dépenses exceptionnelles peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration qui peut, le cas échéant, décider d'un appel de fonds aux membres.

Ce supplément de la cotisation annuelle doit être décidé à majorité qualifiée par l'Assemblée Générale et ne peut excéder le double du montant de la cotisation annuelle.

Article 22 : Exercice social et comptes

22.1. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

22.2. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont préparés annuellement par le Conseil d'Administration et soumis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'Association tenu au greffe du tri-bunal de commerce compétent.

22.3. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

22.4. Pour autant que l'Association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'En-treprises.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire l'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an, rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 23 : Conformité aux règles Anti-trust

23.1. La politique de l'Association est de mener ses opérations en stricte conformité avec toutes les lois antitrust en vigueur. La politique antitrust de l'Association interdit toute discussion qui constitue ou implique un accord ou un arrangement entre les Membres ou des parties tierces indépendantes concernant : (1) les prix actuels ou futurs, les remises, les offres ou les termes des conditions de vente de tout Membre ou des produits d'un concurrent (2) les plans de tarification de tout Membre ou concurrent (3) les accords potentiels pour limiter ou répartir les circuits de vente, point de vente, territoires, clients ou marchés (4) les restrictions potentielles sur le marketing ou la publicité des Membres (5) les salaires actuels ou futurs, primes, avantages, ou autres formes de rémunération des employés (6) les prix ou d'autres conditions des contrats avec les vendeurs ou les fournisseurs, autrement qu'en vertu d'un accord d'achat groupé légitime (7) le boycott potentiel de tout client, vendeur, fournisseur, ou groupe de clients, de vendeurs ou de fournisseurs (8) les limitations de production (9) tout autre question incompatible avec l'affirmation selon laquelle chaque Membre doit exercer son jugement professionnel unilatéral en tant que concurrent indépendant dans la tarification de ses services ou produits, ses rapports avec les clients et les fournisseurs, et choisissant les marchés dans lesquels ils seront en concurrence. Au début de toutes les réunions des Membres, du Conseil d'Administration et des Comités, les participants doivent être rappelés de leur obligation à se soumettre à la présente politique de conformité antitrust.

Article 24 : Dissolution et liquidation de l'Association

24.1. La dissolution de l'Association peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale; elle se déroulera en vertu du droit belge.

24.2. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

24.3. En cas de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, quel que soit le moment ou qu'elle qu'en soit la raison, le produit net de la liquidation sera affecté par l'Assemblée Générale à toute fin qu'elle déterminera, tout en tenant compte du fait que les dispositions légales en vigueur prévoient que l'actif de l'Association doit être affecté au bénéfice d'une association sans but lucratif.

Article 25 : Règlement d'ordre intérieur

25.1. Un Règlement d'ordre intérieur précisant les détails d'exécution des présents statuts pourra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée.

6 : Autres dispositions

26.1. Pour toutes les questions non réglées par les présents Statuts ou, le cas échéant, par le Règlement d'Ordre Intérieur, l'Association se référera aux lois en vigueur en Belgique

-* DISPOSITIONS FINALES *-

Les fondateurs, présents ou représentés ainsi qu'il est dit ci-dessus, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui entreront en vigueur dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique :

A. Nominations des premiers administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à sept (7).

Sont appelés auxdites fonctions :

1. La société de droit danois Chr. HANSEN HOLDING A/S, pré-nommée, représentée dans cette fonction par Monsieur Knud VINDFELDT, domicilié à Frederikssuudsvey 380, 3310 Oelsted (Danemark), avec substitut Svend LAULUND, pré-nommé ;

2. La société anonyme de droit français "Danone", pré-nommée, représentée dans cette fonction par Monsieur Jean-Philippe PARE, domicilié à 75017 Paris (France), rue des Renaudes 26 ;

3. La société de droit danois « DuPont Nutrition Biosciences Aps », pré-nommée, représentée dans cette fonction par Monsieur Martin KULLEN, domicilié à Pottstown, PA 19465 (Etats-Unis d'Amérique), Sylvan Drive 51;

4. La société de droit canadien « Lallemand Solutions Santé Inc », pré-nommée, représentée dans cette fonction par Madame Francine MONDOU, domiciliée à Blainville, Québec, Canada J7B 02, 56 rue de Talcy;

5. La société de droit américain « International Probiotics Association », pré-nommée, représentée dans cette fonction par Monsieur George PARASKEVAKOS, pré-nommé,

6. La société anonyme de droit suédois « Probi Aktiebolag », pré-nommée, représentée dans cette fonction par Monsieur Peter Nälhstedt, domicilié à 236 38 Hölhsviken (Suède), Boltenstersvägen 19C ;

7. La société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais "YA-KULT Europe", pré-nommée, représentée dans cette fonction par Monsieur Tomoyuki SAKO, domicilié à 1183 LP Amstelveen (Pays-Bas), Havelaarlaan 91, avec substitut Bart Degeest, pré-nommé.

Sauf réélection, le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire de deux mille dix-sept.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

B. Commissaire

Aucun commissaire n'est nommé étant donné que l'association selon les évaluations effectuées ne répond pas pour le premier exercice au critère de l'article 53 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif.

C. Premier exercice social

Le premier exercice social commence le jour où l'association acquiert la personnalité juridique et se termine le trente et un décembre deux mille quinze.

La première Assemblée Générale ordinaire aura donc lieu en deux mille seize.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

D.Début des activités

Les activités de l'association débutent le jour de l'arrêté royal qui en porte reconnaissance.

E.Procuration.

Tous pouvoirs, avec possibilité de subdéléguer, sont conférés à Mes-dames Stéphanie ERNAELSTEEN, afin d'introduire auprès du Ministère de la Justice la requête en reconnaissance et agir en toute matière au nom de l'association jusqu'à l'obtention par cette dernière de la personnalité juridique.

Tous pouvoirs en vue d'ouvrir un compte bancaire et recevoir le courrier postal sont conférés à Madame Carine Lambert, prénommée.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations et expédition de l'arrêté royal

.../...

Suite à une décision en date du 28 avril 2015, le conseil d'administration a pris les décisions suivantes:

- Monsieur Bart Degeest, directeur de Yakult Belgium, est nommé comme Président de IPA Europe;
- Monsieur Sven Laulun est nommé comme trésorier de IPA Europe; et,
- Madame Carine Lambert est nommée comme Directeur Exécutif.

.../...

(signé) Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles.